



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**  
**CABINET DU PRÉFET**  
**Service interministériel de défense et de protection civile**  
**Pôle défense et sécurité**

## ARRETE

N SIDPC-2017-153-10 du 02 juin 2017 portant

constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
  - Vu** le code de l'urbanisme ;
  - Vu** le code de la voirie routière ;
  - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014189-0023 du 8 juillet 2014 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 02 juin 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;
- Sur proposition** de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

## ARRETE

**Article 1 :** La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 4.

**Article 2 :** Cette sous-commission a pour attributions :

La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L118-1 et L118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L445-1 et L445-4 du code de l'urbanisme, L155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

**Article 3 :** La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° de l'article 4.

**Article 4 :** - 1° - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant, selon la zone de compétence ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- 2° - Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant ;
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

- 3° - Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole, ou son représentant.

**Article 5 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

**Article 7 :** La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 8 :** Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 2014189-0023 du 8 juillet 2014 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,  
signé : Régine PAM